



CREPUQ  
CONFÉRENCE DES RECTEURS  
ET DES PRINCIPAUX  
DES UNIVERSITÉS DU QUÉBEC

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 28 mars 2013

No. : CI-046

Secrétaire : Anik Laplante

PAR COURRIEL

Montréal, le 25 mars 2013

Monsieur Luc Ferland, président  
Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3  
lferland-unga@assnat.qc.ca

**Objet : *Projet de loi n° 13 : Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote hors circonscription dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire***

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du projet de loi n° 13 – *Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote hors circonscription dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire* – qui prévoit, lors d'élections générales, l'établissement de bureaux secondaires du directeur du scrutin dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire, afin de faciliter le vote hors circonscription aux étudiants qui habitent temporairement dans une circonscription autre que celle de leur domicile.

Nous souscrivons pleinement à l'objectif poursuivi par le législateur, qui est de favoriser l'augmentation de la participation des jeunes aux élections, notamment les étudiants, en mettant sur pied des bureaux de scrutin dans les établissements d'enseignement postsecondaire qu'ils fréquentent. À cet égard, les universités entendent collaborer avec les directeurs de scrutin pour l'établissement de bureaux secondaires dans leurs locaux en période électorale.

Nous souhaitons cependant profiter de l'occasion pour vous soumettre une suggestion de modification à l'article 306 de la *Loi électorale* (la *Loi*), qui prévoit l'obligation pour tout établissement d'enseignement, le jour d'un scrutin, de donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs, en lien avec des demandes que

nous adressons ponctuellement au Directeur général des élections (DGE) lors du déclenchement d'élections générales et partielles.

Dans le cas d'élections générales, nous vous référons à une correspondance que nous adressions au DGE à la suite de l'annonce d'élections générales le 8 décembre 2008, dont nous joignons copie, et qui expose les difficultés d'ordre logistique et organisationnelle que soulève l'annulation d'une journée d'activités dans un établissement universitaire, en particulier en période d'examens. Nous joignons également copie de la réponse du DGE, monsieur Marcel Blanchet, en date du 12 novembre 2008, qui, bien qu'il convenait des problèmes administratifs sérieux causés aux universités, refusait d'utiliser le pouvoir spécial qui lui est dévolu par la *Loi* pour soustraire les universités à cette obligation.

Le Directeur général des élections faisait valoir, pour expliquer son refus, l'objectif d'assurer l'exercice du droit de vote, notamment par les étudiants, en favorisant leur participation grâce au congé prévu à l'article 306 de la *Loi*. Cette mesure se justifiait dans le contexte où un étudiant devait se déplacer, le jour du scrutin, pour voter dans la circonscription de son domicile. Avec l'établissement de bureaux de scrutin hors circonscription dans les locaux des établissements d'enseignement postsecondaire, non seulement le congé prévu à l'article 306 de la *Loi* perd-il de sa pertinence, mais il peut même s'avérer contre-productif par rapport à l'objectif poursuivi par le projet de loi n° 13. En effet, nous ne croyons pas que les mesures proposées pour faciliter l'exercice du droit de vote par les étudiants auront l'efficacité recherchée en donnant congé et en vidant les campus des étudiants le jour d'un scrutin.

La modification que nous suggérons à la *Loi*, dans le cas d'élections générales, serait le remplacement du libellé du deuxième alinéa de l'article 306 de la *Loi* par une obligation semblable à celle faite aux employeurs, en vertu de l'article 335, d'accorder quatre heures consécutives aux électeurs à leur emploi pour aller voter, le jour d'un scrutin. Le libellé de cette modification pourrait se lire comme suit :

*« Tout établissement d'enseignement doit s'assurer, lors d'élections générales, que les élèves et les étudiants qui sont électeurs disposent de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin. »*

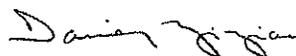
Une autre solution qui a aussi été évoquée par le DGE consistait à tenir les scrutins le dimanche. Alternativement, nous appuyons cette seconde proposition.

Par ailleurs, dans le cas d'élections partielles dans des circonscriptions où sont situés des établissements universitaires, le libellé que nous proposons ci-haut ferait en sorte de soustraire les établissements à l'obligation qui leur est faite de donner congé à tous leurs étudiants qui sont des électeurs, le jour d'une élection partielle. Cette suggestion éviterait aux établissements concernés d'initier les démarches auprès du DGE afin d'obtenir, en vertu de l'article 490 de la *Loi*, une dérogation qui permette d'éviter de perturber le calendrier des cours ou des examens de milliers d'étudiants qui ne résident pas dans la circonscription ou qui n'y ont pas qualité d'électeurs. Nous joignons au soutien de cette suggestion de modification deux décisions du DGE qui font droit à de telles demandes lors d'élections partielles tenues dans la circonscription d'Outremont en 2005 (touchant l'Université de Montréal, l'École Polytechnique et HEC Montréal – environ 75 000 étudiants) et dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques en 2006 (touchant l'Université du Québec à Montréal – environ 40 000 étudiants).

Le dépôt du projet de loi n° 13 constitue selon nous un moment opportun pour résoudre les difficultés que soulève l'application de l'article 306 de la *Loi* pour les établissements universitaires, d'autant plus que la modification additionnelle que nous proposons à la *Loi* contribuera, à notre avis, à maximiser les retombées et l'efficacité des mesures proposées pour favoriser l'augmentation de la participation des étudiants au scrutin.

Souhaitant que les membres de la Commission des institutions accueillent favorablement la suggestion des établissements d'enseignement universitaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président-directeur général,



Daniel Zizian

p. j.

c. c. : Madame Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions  
Monsieur Jacques Drouin, Directeur général des élections